



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

horticulture

Question écrite n° 69888

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande exprimée par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, concernant le secteur de l'horticulture ornementale. Dans ce secteur, la constitution des stocks et l'acquisition d'immobilisations nécessitent d'importants besoins en capitaux, puisqu'on considère qu'il faut 5 francs d'investissement pour engendrer 1 franc de valeur ajoutée. Or les capacités d'autofinancement sont mises à mal par l'absence de distinction, dans le cadre du bénéfice agricole réel, entre la rémunération du travail de l'exploitant et le revenu réinvesti. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer les plafonds à la déduction pour investissements fixés en pourcentage et en francs dans l'article 72 D du code général des impôts, dans la mesure où l'obligation d'utilisation ou de réintégration de cette déduction dans les résultats de l'entreprise au terme d'un délai de cinq ans constitue une garantie pour les pouvoirs publics. Une telle mesure permettrait en effet de soutenir les efforts d'autofinancement du secteur de l'horticulture ornementale, qui doit par ailleurs faire face à une intense concurrence internationale.

Texte de la réponse

L'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de déduire chaque année de leur bénéfice imposable une somme plafonnée à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 8 000 euros et de pratiquer une déduction complémentaire de 20 % sur la fraction du bénéfice comprise entre 23 000 euros et 76 300 euros. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables, l'acquisition ou la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour l'acquisition de parts de sociétés coopératives. Une suppression du plafond d'application de ce dispositif aurait des conséquences inévitables. Les effets conjugués d'une telle mesure avec la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu conduiraient à accorder un avantage exorbitant aux agriculteurs qui dégagent des résultats bénéficiaires, sans apporter d'aide à ceux qui éprouvent des difficultés. Le Gouvernement reste très attentif aux problèmes de l'agriculture. De nombreuses mesures d'adaptation de la fiscalité agricole, dont bénéficient les entrepreneurs individuels du secteur de l'horticulture comme l'ensemble des agriculteurs ont été adoptées à son initiative ou avec son accord dans le cadre des deux dernières lois de finances. Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, le Parlement a adopté une mesure instituant une déduction pour aléas. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui auront souscrit un contrat d'assurance pour leur exploitation pourront, sur option, déduire de leur bénéfice imposable une somme pouvant atteindre 21 200 euros par an à la condition qu'ils affectent à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée devra être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Outre les utilisations prévues dans le cadre de la déduction pour investissement, les sommes épargnées pourront être utilisées en cas d'intervention d'un aléa climatique, économique, sanitaire ou familial. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69888

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6865

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 921